Sous-mesure 08.6 des PDRR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2022 : Aide aux entreprises de travaux forestiers (ETF) pour la modernisation, la mécanisation et l'amélioration de la mobilisation des produits forestiers Appel à projets/candidatures 2022-2023

5ème et 6 ème périodes de dépôt

1. Contexte 2
2. Modalités de mise en œuvre 2
- Cadre de mise en œuvre 2
- Régime d'aide 2
- Eligibilité 3
  - Bénéficiaire 3
  - Projet 3
  - Dépenses éligibles 5
- Sélection 7
- Taux d'aide 7
3. Circuit de gestion 7
- Formulaire à utiliser 7
- Calendrier 8
- Mise en œuvre du projet 8
- Instruction 8
- Sélection 9
- Programmation 9
- Contacts 9
4. Annexes 10
- Annexe 1 : grille de plafonnement des matériels 10
- Annexe 2 : Règlementation des aides *de minimis* appliquée au secteur forestier et agricole . 12
- Annexe 3 : grille de sélection Départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin 14
- Annexe 4 : grille de sélection Départements : Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne 16
- Annexe 5 : grille de sélection Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges 17
- Annexe 6 : Liste des communes inéligibles pour le PDR Champagne-Ardenne 18

Version du 01/07/2022

1. Contexte

L'objectif global est de contribuer au développement de la mobilisation des bois et à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans un cadre de gestion durable des forêts.

Cet appel à projets/candidatures vise à apporter une aide aux investissements des entreprises de récolte, contribuant à améliorer le niveau d'équipement des opérateurs (performance technique et environnementale des outils) et à augmenter les capacités de mobilisation de la ressource forestière. Plus globalement, le soutien régional vise le développement de la compétitivité, de l'emploi et de la professionnalisation des opérateurs (organisation du travail, pratiques d'exploitation, sécurité des chantiers), tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Outre les documents stratégiques développés régionalement (convention régionale d'objectifs en faveur de la forêt et du bois pour l'Alsace, contrat stratégique de filière pour la Lorraine), ce soutien régional s'inscrit également dans la stratégie « Europe 2020 » portée par l'Union européenne, suite à la crise de 2008, adoptée en 2010, qui vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens pour favoriser la croissance et l'emploi. Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'euros sont alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'euros pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'euros au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

La mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers des Programmes de Développement Rural Régional 2014-2022 respectivement sur les territoires Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, étant précisé que la Région Grand Est est l'autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022.

2. Modalités de mise en œuvre

• Cadre de mise en œuvre

Conformément au règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération des Programmes de Développement Rural Régional.

Le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre du type d'opération 08.6 : Aide aux entreprises de travaux forestiers (ETF) pour la modernisation, la mécanisation et l'amélioration de la mobilisation des produits forestiers.

• Régime d'aide

Le présent dispositif d'aide relève soit :

- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides

d'importance mineure dites « *de minimis* ». Le montant brut cumulé de l'ensemble des aides octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, dans ce cas, 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux glissants ;

- du régime cadre exempté n° SA 41595 (2016/N-2) – Partie B - Régime cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique », prolongé par la décision « Aide d'Etat » SA.59142 du 12 août 2016, prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par décision SA.59142 du 12 janvier 2021 ;

• Eligibilité

○ Bénéficiaire

Le présent appel à projets/candidatures s'adresse :

- aux PME (moins de 250 ETP et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total bilan annuel n'excède pas 43 M€ au cours de l'exercice comptable (n-1) et / ou l'exercice comptable (n-2)) ;
- uniquement aux entreprises identifiées par les codes NAF (Nomenclature d'Activité Française) :
  - 0210Z : Sylviculture et autres activités forestières,
  - 0220Z : Exploitation forestière,
  - 0240Z : Services de soutien à l'exploitation forestière,

En tant que de besoin, le comité de sélection se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour vérifier que l'activité principale du bénéficiaire est une activité de récolte forestière et/ou de travaux forestiers.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à projets/candidatures.

Pour être éligibles, le capital social des entreprises visées par ce soutien est majoritairement détenu par des personnes physiques ou des sociétés à capitaux privés. Ainsi, **sont exclus les Etablissements Publics, les coopératives, les organismes et établissements de formation ou les sociétés** qui auraient un capital social détenu majoritairement par ces structures.

Pour les départements de Champagne-Ardenne, les entreprises PME devront être situées en zone rurale (hors Reims Métropole et Grand Troyes). Voir la liste des communes non éligibles en annexe 6.

Une priorisation des fonds du Conseil régional Grand Est sera mise en place ; à savoir :

1 – Micro-entreprise (moins de 10 ETP et dont le chiffre d'affaire ou le total bilan annuel n'excède pas 2 M€ au cours de l'exercice comptable (n-1) et / ou l'exercice comptable (n-2) *et entreprise unipersonnelle ;*

2 - PME dont l'acquisition du matériel subventionné permet l'embauche d'un salarié en CDI ;

3 - Entreprise investissant dans des matériels roulant réduisant l'impact au sol ;

4 - PME sans création d'emploi.

○ Projet

L'éligibilité des projets est conditionnée par :

- pour les projets localisés dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'obtention de la levée de la présomption de salariat (pour les entreprises qui en dépendent) ou l'attestation d'inscription à la MSA en qualité d'employeur de main d'œuvre forestière ;
- l'engagement de l'entreprise dans une démarche de certification de durabilité de la gestion forestière (exemples : PEFC, FSC, …) ou dans une démarche de qualité (exemple : Forêt Qualité, Quali Travaux Forestiers, charte qualité régionale ou nationale) ;
- l'absence de tout commencement d'exécution du projet avant l'autorisation de démarrage délivrée par le guichet unique-service instructeur (GUSI) dans le cas d'une aide attribuée au titre du régime cadre n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » du 12 août 2016, prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par décision SA.59142 du 12 janvier 2021.

Quel que soit le régime d'aide utilisé, l'autorisation de démarrage ne peut être donnée :

- qu'après réception d'une demande préalable correspondant aux pages 1 à 6 (pour la Lorraine et l'Alsace) et 1 à 7 (pour la Champagne-Ardenne) du formulaire type. Le porteur de projet est informé que l'autorisation donnée n'est valable qu'à la condition de déposer un dossier complet dans le cadre de cet appel à projets/candidatures ;
- ou après réception d'un dossier complet.

Cas particulier pour les projets localisés dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

- Le matériel roulant devra être équipé d'un dispositif réduisant l'impact au sol et devra fonctionner avec des biolubrifiants (sur présentation d'une attestation du fournisseur) ;
- La surface de la forêt devra être d'une superficie d'au moins 50 ares.

Cas particulier pour les projets localisés dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

- La présentation d'un plan de développement économique de l'entreprise, afin d'apprécier l'impact prévisionnel de l'investissement.

Important :

- **Les bénéficiaires ne peuvent pas redéposer une nouvelle demande avant un délai de trois ans (à compter du dépôt de la demande initiale) sauf dans le cas du développement de l'activité de l'entreprise (nature d'investissement différente de la précédente demande de subvention) ou du développement de l'entreprise (création d'un emploi).**
- Un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux.
- Pour autant, les courriers avisant **l'autorisation de démarrage des travaux ne valent pas promesse de subvention.**
- Lorsqu'un projet a bénéficié d'un accusé de réception mais n'a pas été sélectionné, **l'autorisation de démarrage devient caduque.**
- Lorsque le projet a été effectivement sélectionné et programmé par les instances précisées ultérieurement, le candidat bénéficie d'un délai de 2 ans pour achever les investissements

(date d'acquittement de la dernière facture) nécessaires à la concrétisation du projet à compter de la date d'effet de la décision attributive de l'aide.

- Une prolongation de ce délai d'une année supplémentaire peut être accordée par les financeurs sur demande motivée déposée par le bénéficiaire avant la date de fin d'exécution de l'opération en cours.

Dépenses éligibles

Le montant plancher éligible par matériel est de 5 000 €.

Les dépenses éligibles sont les matériels neufs suivants (voir la liste des matériels éligibles en annexe 1) :

- les tracteurs spécifiquement dédiés au travail en forêt : porteurs avec ou sans tracks (par conséquent, les tracteurs agricoles, engins de travaux publics équipés pour le travail en forêt ne sont pas éligibles) ;

- les matériels améliorant la préservation de l'environnement (équipements réduisant l'impact sur les sols : tracks) ;

- les matériels d'abattage et de façonnage (machines combinées d'abattage façonnage avec ou sans tracks, têtes d'abattage) ;

- le matériel de débusquage et de débardage des bois (câbles mât sur camion, câble remorque, câble sur 3 points, remorque forestière avec grue, tracteur de débardage à treuil, ou à treuil et grue, avec ou sans tracks) ;

- Les matériels concourant à l'amélioration, la sécurisation ou à l'innovation de l'exploitation forestière (treuil autonome, exosquelette) ;

- Les matériels de modernisation de l'exploitation forestière et des travaux sylvicoles :

    - matériels de piquetage associé à un GPS de précision,
    - planteuse à système automatisé,
    - mini pelle blindée, équipée forestier (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou d'un matériel de préparation du sol listé ci-dessous) : microbull ou porte outil similaire, mini pelles 3 T, 5 T, 8 T,
    - pelle hydraulique sur chenilles jusque 22 T (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou d'un matériel de préparation du sol listé ci-dessous),
    - pelle araignée (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou d'un matériel de préparation du sol listé ci-dessous),
    - matériels équipant une mini pelle ou tracteur (sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, broyeur pour mini pelle),
    - bras télescopique pour travail déporté,

- broyeur autonome à marteaux,
- broyeur à marteaux,
- broyeur tracté (hors broyeur à plaquettes),
- broyeur télécommandé,
- broyeur autonomoteur (hors broyeur à plaquettes),gyrobroyeur télécommandé,
- chenillard.

- Les matériels mobiles de production de bois-énergie (broyeur automoteur de plaquettes forestières, broyeur à plaquettes tracté, combiné de production de bois de chauffage) ;

- Porte engin/porte matériel.

Les dépenses non éligibles sont :

- le matériel d'occasion ;
- les contributions en nature ;
- ainsi que les consommables et matériels à faible durée de vie.

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets/candidatures font l'objet d'un plafonnement par type de matériel au regard du tableau figurant en ***annexe 1*** *du présent appel à projets/candidatures. L'assiette éligible est arrêtée à une valeur HT. Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié pour chaque dépense par le service instructeur (GUSI).*

Modalités de financement :

Le cas du crédit-bail :

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes :

- Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique avec option de l'achat pour ce dernier ou avec une durée de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.
- La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel.
- La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel.
- Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers).
- Seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au porteur de projet de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

• Sélection

La procédure de sélection des projets repose sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi. Ces critères permettent d'évaluer les dossiers notamment au regard de leur niveau de performance économique, sociale et environnementale. Les détails pour le présent appel à projets/candidatures sont mentionnés :

- en annexe 3 pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- en annexe 4 pour les départements des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne ;
- en annexe 5 pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

• Taux d'aide

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % de la dépense éligible.

L'aide publique totale peut être apportée :

- Soit par du FEADER Relance ; dans ce cas, l'aide est composée de 100% de FEADER ;
- Soit par du FEADER issu de la programmation 2014-2022 ; dans ce cas, l'apport des financeurs est composé d'une part publique nationale de 47% et d'une contrepartie Union européenne – FEADER de 53% en Alsace et en Champagne-Ardenne et d'une part publique nationale de 37% et d'une contrepartie Union européenne – FEADER de 63% en Lorraine.

Des fonds du GIP 52 pourront être mobilisés au cas par cas en fonction de leur modalité d'intervention, technique et financière et dans la limite des taux d'aides publiques autorisées.

3. Circuit de gestion

• Formulaire à utiliser

Trois formulaires différents sont mis à disposition des porteurs de projet.

Le formulaire à utiliser pour le dépôt de la demande est celui de la zone géographique du siège social de l'entreprise (Champagne-Ardenne ou Alsace ou Lorraine).

• Calendrier

Le présent appel à projets/candidatures 2022-2023 est commun sur l'ensemble du territoire régional Grand Est. Le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant, sous réserve de la disponibilité des crédits du FEADER et de la région Grand Est :

	5ème période	**6ème période**
Ouverture du dépôt des candidatures	2 mai 2023	30 juin 2023
Clôture du dépôt des candidatures	29 juin 2023	31 août 2023
Examen par le comité technique, date indicative	Septembre 2023	Octobre 2023

• Mise en œuvre du projet

- Le projet devra être réalisé et achevé (factures acquittées) au plus tard le 31 décembre 2024, et la dernière demande de paiement transmise au plus tard le 28 février 2025.
- Le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements acquis et les maintenir en bon état fonctionnel pour un usage conforme à la demande, pendant au moins 3 ans à compter de la date du dernier paiement de la part FEADER. Sous réserve de signalement préalable effectué auprès du service instructeur, le bénéficiaire pourra solliciter le report de l'aide et de son engagement sur un matériel neuf équivalent venant remplacer l'investissement initial devenu obsolète ou endommagé au cours de la période d'engagement, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements ;
- Le bénéficiaire devra utiliser l'investissement matériel aux fins pour lesquelles il a été subventionné ;
- Il devra respecter l'ensemble des engagements souscrits dans le formulaire de demande d'aide.

• Instruction

Le dispositif est géré intégralement par le Conseil régional Grand Est qui est le guichet unique - service instructeur en charge du dispositif.

A ce titre il est l'interlocuteur unique des porteurs de projets candidats et il assure les missions suivantes :

- l'information des porteurs de projet ;
- l'instruction et l'évaluation des dossiers reçus dans les délais prescrits conformément aux dispositions prévues dans les présentes modalités de mise en œuvre ;

- l'instruction des demandes de paiement.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée ;
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Seuls les dossiers complets peuvent être examinés en comité technique. Par conséquent, en cas de dossier incomplet, celui-ci devra être complété **au plus tard avant le passage en Comité technique**.

Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite. Le porteur de projet pourra s'il le souhaite déposer une nouvelle demande d'aide dans la cadre d'un appel à projets/candidatures ultérieur, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

• Sélection

Seuls les dossiers de demande d'aide complets font l'objet d'une proposition de points attribués dans le cadre des mesures de sélection et sont présentés en **comité technique**.

. Ce comité est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection, à la suite de l'instruction menée par le guichet unique-service instructeur (GUSI) ;
- d'émettre une proposition de soutien financier en priorisant les projets en fonction du score obtenu.

Lorsqu'un projet n'a pas été retenu par le comité technique **le porteur de projet est informé par courrier du rejet de son dossier. Attention :** Une nouvelle demande d'aide, portant sur un nouveau projet ou non, peut être déposé lors d'un appel à projets/candidatures ultérieur sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

• Programmation

Les conclusions du comité technique sont remises :

- aux cofinanceurs publics nationaux pour engagement de leurs interventions conformément aux conclusions de l'instruction ;
- au comité de programmation FEADER du PDR concerné pour avis nécessaire à l'engagement des crédits FEADER par le Président du Conseil régional.

• Contacts

PDR Alsace	PDR Lorraine	PDR Champagne-Ardenne
Région Grand Est Délégation aux Fonds Européens Pôle Agroalimentaire et Forestier 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG cedex Julien Surin Tél. : 03.88.15.66.90 ✉ julien.surin@grandest.fr	**Région Grand Est** Délégation aux Fonds Européens Pôle Agroalimentaire et Forestier Place Gabriel Hocquard CS 81004 57000 METZ CEDEX 1 Pour dpt 54, 55 , 88 : Florence Berthod Tél. : 03.87.33.63.26 ✉ florence.berthod@grandest.fr Pour dpt 57 : Julien Surin Tél. : 03.88.15.66.90 ✉ julien.surin@grandest.fr	**Région Grand Est** Délégation aux Fonds Européens Pôle Agroalimentaire et Forestier 5 rue de Jéricho CS70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Hélène Feuilly Tél. : 03. 26.70.74.43 ✉ helene.feuilly@grandest.fr

4. Annexes

• Annexe 1 : grille de plafonnement des matériels

Matériel éligible sur la région Grand Est

Vérification du caractère raisonnable des coûts

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite au niveau des GUSI. Pour les matériels éligibles indiqués dans l'annexe 1, le porteur de projet devra fournir les devis selon la règle suivante :

- **Cas a** : le GUSI se base sur une analyse de coûts constatés sur les années antérieures, permettant de déroger au contrôle du caractère raisonnable des coûts. Dans ce cas, **le porteur de projet devra fournir 1 seul devis** ;

Cas b : le GUSI ne peut pas déroger au contrôle du caractère raisonnable des coûts. Dans ce cas, **le porteur de projet devra fournir 2 ou 3 devis** afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 5 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense).

	Montants planchers (HT)/matériel	Montants plafonds (HT)/matériel	Nombre de devis à fournir
Tracteurs spécifiquement dédiés au travail en forêt *Nb : les tracteurs agricoles équipés pour le travail en forêt ne sont pas éligibles*			
Porteur	5 000 €	410 000 €	Cas a
Porteur + tracks	5 000 €	425 000 €	Cas a
Matériel améliorant la préservation de l'environnement			
Matériel permettant de diminuer la pression au sol : tracks	5 000 €	15 000 €	Cas b
Matériel d'abattage et de façonnage			
Machine combiné abattage façonnage	5 000 €	540 000€	Cas a
Machine combiné abattage façonnage + tracks	5 000 €	555 000 €	Cas a
Tête d'abattage	5 000 €	100 000€	Cas b
Matériel de débusquage et de débardage des bois			
Câble mât sur camion	5 000 €	390 000€	Cas b
Câble remorque	5 000 €	180 000€	Cas b
Câble sur 3 points	5 000 €	65 000€	Cas b
Remorque forestière avec grue	5 000 €	120 000 €	Cas b
Tracteur de débardage à treuil, ou à treuil et grue	5 000 €	400 000 €	Cas a
Tracteur de débardage à treuil, ou à treuil et grue + tracks	5 000 €	410 000 €	Cas a
Matériels concourant à l'amélioration, la sécurisation ou à l'innovation de l'exploitation forestière			
Treuil autonome	5 000 €	135 000€	Cas b
Exosquelette	5 000 €	30 000€	Cas b

Matériels de modernisation de l'exploitation forestière et des travaux sylvicoles			
Matériel de piquetage associé à un GPS de précision	5 000 €	10 000€	Cas b
Planteuse à système automatisé	5 000 €	150 000€	Cas b
Mini pelle blindée, équipée forestier (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou de préparation de sol listé ci-dessous) :			
Microbull ou porte outil similaire, mini pelles 3T, 5T, 8T	5 000 €	105 000€	Cas b
Pelle hydraulique jusque 22 T (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou de préparation de sol listé ci-dessous) :	5 000 €	200 000 €	Cas b
Pelle araignée (avec acquisition obligatoire d'un matériel de récolte ou de préparation de sol listé ci-dessous)	5 000 €	420 000€	Cas b
Matériel équipant une mini pelle ou tracteur (sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, broyeur pour mini pelle)	5 000 €	40 000 €	Cas b
Bras télescopique pour travail déporté	5 000 €	70 000 €	Cas b
Broyeur autonome à marteaux	5 000 €	400 000 €	Cas b
Broyeur à marteaux	5 000 €	55 000€	Cas b
Broyeur tracté (hors broyeur à plaquettes)	5 000 €	50 000€	Cas b
Broyeur télécommandé	5 000 €	130 000 €	Cas b
Broyeur automoteur (hors broyeur à plaquettes)	5 000 €	340 000€	Cas b
Gyrobroyeur télécommandé	5 000 €	110 000€	Cas b
Chenillard	5 000 €	400 000€	Cas b
Matériel mobile de production de bois-énergie			
Broyeur automoteur de plaquettes forestières	5 000 €	450 000 €	Cas b
Broyeur à plaquettes tracté	5 000 €	350 000 €	Cas b
Combiné de production de bois de chauffage	5 000 €	250 000€	Cas b
Porte engin/porte matériel	5 000 €	150 000 €	Cas b

- ## Annexe 2 : Règlementation des aides *de minimis* appliquée au secteur forestier et agricole

1. <u>Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus haut</u>

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir **l'attestation prévue cet effet dans le formulaire de demande d'aide.**

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de 200 000€ en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. <u>Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise</u>

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise, lorsque vous remplissez l'annexe « de minimis » du formulaire de demande d'aide, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. <u>Notion « d'entreprise unique »</u>

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.
Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe dédiée du formulaire de demande d'aide que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (annexe du formulaire de demande d'aide) prévoit que **pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci
- ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. <u>Autres précisions</u>

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?
Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

• Annexe 3 : grille de sélection Départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin

- Grille de sélection de projets -

Soutien à la modernisation et amélioration de la mécanisation de la récolte TO 0806A du Programme de Développement Rural Alsace 2014-2022

Nom du porteur de projets :

Intitulé du projet :

Principe PDR	Critères de sélection		Précisions et évaluation du critère	Appréciation	Nombre de points maximum	Points affectés
2	Développement économique	Emploi	**Création d'emploi**	10	**20**	
			Impact économique identifié par le ratio EBE (du dernier exercice comptable connu)/montant total de l'investissement **Ratio de 0 ≤ 10** **Ratio de > 10 ≤ 20** **Ratio ≥ 20**	10 5 0		
1		Volume exploité évalué en m3/an (selon matériel)	*Utilisation optimale du matériel.*		**10**	
			Machine combinée d'abattage et de façonnage (15 000 à 23 000m3/an)			
			Volume annoncé : 15 à 17 000 m3/an	0		
			Volume annoncé : 17 à 21 000 m3/an	10		
			Volume annoncé : 21 000 m3 et + /an	5		
			Porteur (12 000 à 20 000m3/an)			
			Volume annoncé : 12 à 14 000 m3/an	0		
			Volume annoncé : 14 à 18 000m3/an	10		
			Volume annoncé : + de 18 000m3/an	5		
			Tracteur de débardage équipé de treuil (débusqueur à câble) 8 000 à 16 000m3/an			
			Volume annoncé : 8 à 10 000m3/an	0		
			Volume annoncé : 10 à 14 000m3/an	10		
			Volume annoncé : 14 000 m3 et + /an	5		
			Tracteur de débardage équipé de treuil + grue (débusqueur à grue) 10 000 à 18 000 m3/an			
			Volume annoncé : 10 à 12 000 m3/an	0		
			Volume annoncé : 12 à 16 000 m3/an	10		
			Volume annoncé : 16 000m3 et + /an	5		
			Matériel alternatif au débardage traditionnel (câble, cheval de fer, cheval, …)	5		
		Matériels polyvalents de sylviculture	Treuil autonome, chenillard, remorque forestière, mini pelle, pelle araignée, microbull (ou porte-outil similaire), bras téléscopique	5	**5**	
		Diversification de l'activité de l'entreprise	Investissement apportant une nouvelle activité (entreprise d'abattage acquisition dans combiné de bois de chauffage ou débardeur)	10	**10**	
2		Titre de qualification	Entreprise détentrice d'un titre de qualification délivré par Qualiterritoires ou Qualitravaux	5	**5**	
		Démarche collective	Entreprise adhérente à un groupement d'entreprises (Groupement d'intérêt Economique, Groupement momentané Entreprise, Association d'ETF etc…)	5	**5**	
			Sous-total Développement Economique		**55**	
1	Environnement / Respect des sols	Gabarit de l'engin	**Treuil autonome, chenillard, remorque forestière**	20	**25**	
			Matériel alternatif au débardage traditionnel (câble, cheval de fer, cheval,…)	25		
			Machine combinée d'abattage et de façonnage (7-21 tonnes)			
			Inférieur ou égal à 9 tonnes	20		
			Entre supérieur à 9 tonnes et 18 tonnes	10		
			Bonus : matériel entre 7-21 tonnes + dispositif augmentant la portance *(1)	5		
			Supérieur à 18 tonnes.	0		
			Bonus : matériel > 18 tonnes + dispositif augmentant la portance *(1)	10		
			Porteur (poids en charge ici 20-40 tonnes)			
			Inférieur ou égal à 22 tonnes	20		
			Supérieur à 22 tonnes et inférieur à 37 tonnes	10		
			Bonus : matériel < 22 t jusque < 37t + dispositif augmentant la portance *(1)	5		
			Supérieur ou égal à 37 tonnes.	0		
			Bonus : matériel ≥ 37 t + dispositif augmentant la portance *(1)	10		
			Tracteur de débardage équipé de treuil (débusqueur à câble) (9-14 tonnes)			
			Inférieur ou égal à 11 tonnes	20		
			Supérieur à 11 tonnes et inférieur à 13 tonnes	10		
			Bonus : matériel 9 t à ≤ 13t + tracks et/ou chenilles *(1)	5		
			Supérieur ou égal à 13 tonnes	0		
			Bonus : Matériel ≥ 13 t + tracks et/ou chenilles *(1)	10		
			Tracteur de débardage équipé de treuil + grue (débusqueur à grue) (10-16 tonnes)			
			Inférieur ou égal à 12 tonnes	20		
			Entre 12-15 tonnes	10		
			Bonus : matériel 10 t à ≤ 15t + tracks et/ou chenilles *(1)	5		
			Supérieur à 15 tonnes.	0		
			Bonus : matériel > 15 t + tracks et/ou chenilles *(1)	10		
			Pelle hydraulique et Mini-pelle blindée équipée forestier			
			Microbull (ou porte-outil similaire), et/ou mini-pelle inférieure ou égale à 5 tonnes	20		
			Mini-pelle blindée inférieure ou égale à 10 tonnes	15		
			Pelle hydraulique sur chenilles inférieure ou égale à 22 tonnes	10		
			Pelle araignée	15		
			Broyeurs (hors production de bois énergie) et matériel de préparation du sol (sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, broyeur pour mini pelle)	15		
			Bras téléscopique	10		
			Exosquelette	20		
			Porte-engin, porte-matériels	15		
			Sous-total Gabarit			
3		consommation de carburant	Matériel combiné d'abattage et façonnage		**5**	
			Consommation nouveau matériel inférieure à 15 litres/heure	5		
			Si égale ou supérieure à 15l/h = 0.	0		
			Porteur			
			Consommation nouveau matériel inférieure à la moyenne (13 litres/heure)	5		
			Si supérieure ou égale à 13l/h	0		
			Tracteur de débardage équipé de treuil (débusqueur à câble)			
			Consommation nouveau matériel inférieure à la moyenne (10 litres/heure)	5		
			Si supérieure ou égale à 10l/h	0		
			Tracteur de débardage équipé de treuil + grue (débusqueur à grue)			
			Consommation nouveau matériel inférieure à la moyenne (10 litres/heure)	5		
			Si supérieure ou égale à 10l/h	0		
			Matériel alternatif au débardage traditionnel (câble, cheval de fer, cheval…)	5		
4		Adhésion à une charte de qualité régionale ou nationale (pour les ETF) ou Adhésion à une démarche de certification forestière (pour les exploitants Forestiers)	L'entreprise a 3 ans ou plus d'activités : adhérente à une charte/démarche dans l'année de dépôt de la demande d'aide et ainsi que dans les 2 années précédent le dépôt de la demande d'aide	20	**20**	
			L'entreprise a moins de 3 ans d'activités : adhérente à une charte/démarche dans l'année de dépôt de la demande d'aide et ainsi que dans les l'année précédent le dépôt de la demande d'aide	20		
			L'entreprise a moins d'1 an d'activité : adhérente à une charte/démarche dans l'année de dépôt de la demande d'aide	15		
			Aucune adhésion	0		
			Sous-total Environnement/Respect des sols		**50**	

	Innovation / Sécurité	**Matériel innovant**	matériel ayant fait l'objet d'une adaptation spécifique (portage des bois, type de cable, largeur de pneus 700 mm, téléguidage, planteuse automatisée, GPS de précision, bras téléscopique…).	10	**10**	
			Combiné de production de bois de chauffage ou broyeur à plaquettes	10		
			matériel pour les travaux sylvicoles (sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, broyeur pour mini pelle)	10		
		Matériel améliorant les conditions de sécurité : Ex. Présence d'un équipement "Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI)", exosquelette, contrôle à distance du matériel)		10	**10**	
			Sous-total Innovation/Sécurité		**20**	**0**
			TOTAL MAXIMUM DE POINTS		**125**	
			Seuil minimal de points en dessous duquel il y a rejet d'une demande : 25 points			

*(1) - Equipement augmentant la portance pour Matériel combiné d'abattage et façonnage et Porteur = tracks et/ou chenilles (tuiles larges), chaines ou système 8x8
- Equipement augmentant la portance pour Tracteurs de débardage : tracks ou chaines, et/ou chenilles (tuiles larges)

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 100Seuil de sélection : 25

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 8 du PDR) :

1= **tonnage des projets**

Conclusion :

r Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)

(sous réserve de validation de la grille de sélection par le comité de suivi de juin 2022)

- **Annexe 4 : grille de sélection Départements : Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne**

Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers				
Cotation globale du dossier de demande d'aide				
Préservation et/ou création d'emploi (inscrire le nombre d'ETP)				/5
Situation des effectifs de l'entreprise en ETP	**Avant** le projet	**Après** le projet	**Evolution de l'emploi**	
Nombre d'emplois				
Augmentation de la mobilisation des bois (oui / non)				/3
Matériel faisant l'objet de la demande existant dans l'entreprise	Oui	Non		
Si oui, matériel amorti	Oui	Non		
Impact économique de l'aide (inscrire des montants en €)				/5
EBE				
Montant total de l'investissement				
Ratio EBE/montant total de l'investissement				
Vos pratiques préservant l'environnement (oui / non)				/5
Utilisation d'huile biologique				
Mise en place de kit de franchissement de cours d'eau				
Utilisation de matériels permettant la préservation des sols (tracks, câbles,.....)				
Utilisation de la traction animale				
Mise en place de techniques innovantes (oui / non)				/2
Mise en place de géolocalisation				
Cubage électronique				
Total				**/20**

Seuil minimal de points en dessous duquel il y a rejet de la demande : 7/20

- **Annexe 5 : grille de sélection Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges**

	Critère	Seuil	Points
Performance économique	Augmentation des ratios comptables à 3 ans (VA ou EBE)	3%	10
	Caractère innovant du matériel : abattage mécanisé feuillus	Oui	10
	Diversification de l'activité vers : abattage, débusquage, débardage, broyage, travaux sylvicole	Oui	10
Performance sociale	Création d'emploi	1 équivalent temps plein contrat à durée indéterminée minimum	10
	Amélioration des conditions de travail	Cabine sur correcteur d'assiette ou coussin d'air	10
	Maintien de l'emploi par développement de compétence (ex: un bûcheron devient débardeur)	Oui	10
Performance environnementale	Faible pression au sol :	- PORTEURS : pneus larges (> ou égal à 700 mm) pour les porteurs de 10-15 t de charge utile ou pneus de 600 mm pour ceux de charge utile inférieur, ou - DEBUSQUEURS, pneus supérieurs ou égal à 700 mm de large à partir d'un poids à vide de 13 tonnes, ou - ABATTEUSES privilégier les pneus larges > ou égal à 700 mm ou machines 8X8 à partir d'un poids à vide de 17 tonnes ou - tout type de matériel forestier monté sur chenille	10
	matériel à faible impact	Câble mat, engin de débardage avec grue, ébrancheurs mobile sur place de dépôt en lien avec une activité de débardage par câble mat.	10
	Engagement à ne pas solliciter de certificats phytosanitaires	oui	10
Total			**/90**

Seuil minimal de point en dessous duquel il y a rejet de la demande : 20/90

• Annexe 6 : Liste des communes inéligibles pour le PDR Champagne-Ardenne

La zone rurale éligible pour la mise en œuvre du PDR est définie par l'ensemble du périmètre géographique de la Champagne-Ardenne, à l'exception des deux agglomérations de Reims Métropole et du Grand Troyes telles qu'elles sont constituées au moment de l'approbation du Programme de développement rural et qui comptent plus de 800 habitants au km2 (INSEE 2011) ; les autres intercommunalités ayant toutes une densité inférieure à 250 hab/km2.

Ainsi sont inéligibles les communes suivantes :

Le Grand Troyes :

- Buchères
- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- Isle Aumont
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Moussey
- Pont-Sainte-Marie
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Léger-près-Troyes
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Saint-Thibault
- Torvilliers
- Troyes
- Verrières

Pour Reims Métropole :

- Bétheny
- Bezannes
- Cernay-lès-Reims
- Champfleury
- Champigny
- Cormontreuil
- Prunay
- Puisieulx
- Reims
- Saint-Brice-Courcelles
- Saint-Léonard
- Sillery
- Taissy
- Tinqueux
- Trois-Puits
- Villers-aux-Noeuds